

13057104  
JDP/CLD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE**

**A CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin**

**PARDEVANT Maître Jean-Damien PARAIRE Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCKE-PREVOT, Jean-Damien PARAIRE», titulaire d'un Office Notarial à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin, identifié sous le numéro CRPCEN 59083,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEUR**

Monsieur Ludovic François LEFEBVRE, demeurant à ESTOURMEL (59400) 27 avenue Georges Clémenceau.  
Né à CAMBRAI (59400) le 11 janvier 1973.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

**DONATAIRES**

Monsieur Eliot François Maurice LEFEBVRE, demeurant à ESTOURMEL (59400) 27 avenue Georges Clémenceau.  
Né à CAMBRAI (59400) le 22 novembre 2009.  
Mineur.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Iris Bernadette Marie-Ange **LEFEBVRE**, demeurant à  
 CAMBRAI (59400) 27 avenue Georges Clémenceau.  
 Née à CAMBRAI (59400) le 21 juillet 2012.  
 Mineure.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### **DONATAIRES MINEURS**

Monsieur Eliot LEFEBVRE et Mademoiselle Iris LEFEBVRE sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, ils sont représentés aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par Monsieur Ludovic LEFEBVRE, ci-dessus nommés, leur père, ainsi que leur mère :

Madame Aude Marie-Madeleine **PRIEUR-BLANC**, Ingénieur chimiste,  
 demeurant à ESTOURMEL (59400) 27 avenue Georges Clémenceau.  
 Née à PONTOISE (95000) le 28 mars 1973.  
 Célibataire.  
 Non liée par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
 Présente à l'acte.

Qui, après avoir pris parfaite connaissance des présentes, déclarent accepter pour lesdits donataires mineurs la présente donation.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Monsieur Ludovic François LEFEBVRE :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Monsieur Elliot François Maurice LEFEBVRE:**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Mademoiselle Iris Bernadette Marie-Ange LEFEBVRE:**

- Extrait d'acte de naissance.

**Concernant Madame Aude Marie-Madeleine PRIEUR-BLANC :**

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**EXPOSE**

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

**Constitution et caractéristiques de la société « 2L HOLDING »**

Les principales caractéristiques de la société sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 320.000,00 euros.

Siège social : 27 Avenue Georges Clémenceau (59400) ESTOURMEL

Objet : La société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de tous intérêts et participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;

La représentation de la société au sein de ces sociétés, la direction ou la tutelle de ces sociétés dans lesquelles il existe une prise de contrôle effective du capital social ;

Le rôle d'animatrice du groupe de sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;

La conduite de la politique du groupe, le contrôle des filiales ;

La prestation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, commerciaux ou immobiliers ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Gérant : Monsieur Ludovic LEFEBVRE

SIREN : 529.833.469

RCS : DOUAI

Répartition du capital social : Le capital social fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR), divisé en TRENTE DEUX MILLE (32.000) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 32.000 et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Ludovic LEFEBVRE.

Le DONATEUR déclare que les titres présentement donnés ne sont pas nantis.

CECI EXPOSE, il est passé à la DONATION-PARTAGE objet des présentes.

### DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil. Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent.

DE LA TOUTE PROPRIETE pour partie et de la NUE-PROPRIETE pour partie des biens ci-après désignés.

*Préalablement et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :*

**PREMIERE PARTIE : MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**DEUXIEME PARTIE : DROITS DES DONATAIRES  
ATTRIBUTIONS – PARTAGE**

**TROISIEME PARTIE : CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

**QUATRIEME PARTIE : FISCALITE**

**CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**

#### **- PREMIERE PARTIE – MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés :

**LA PLEINE PROPRIETE de 1.600 parts sociales  
Numérotées 1 à 1.600 de la société « 2L HOLDING »**

**LA NUE-PROPRIETE de 14.080 parts sociales  
numérotées de 1.601 à 15.680 de la société « 2L  
HOLDING »**

---

---

**- DEUXIEME PARTIE  
-DROITS DES DONATAIRES-  
- ATTRIBUTIONS-**

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés réalisée de la manière suivante :

---

---

**II.- ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède aux attributions ainsi qu'il suit :

**1°) A Monsieur Eliot LEFEBVRE :**

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

La pleine propriété de 800 parts sociales numérotées de 1 à 800 de la société « 2L HOLDING »

---

---

La NUE-PROPRIETE de 7.040 parts sociales numérotées de 1.601 à 8.640 de la société « 2L HOLDING »

---

---

**2°) A Mademoiselle Iris LEFEBVRE**

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

La pleine propriété de 800 parts sociales numérotées de 801 à 1.600 de la société « 2L HOLDING »

---

---

La NUE-PROPRIETE de 7.040 parts sociales numérotées de 8.641 à 15.680 de la société « 2L HOLDING »

---

---

## - TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

### CARACTERISTIQUES

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

##### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les titres par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

##### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Pour garantir la bonne exécution du droit de retour stipulé aux présentes et en raison de la réserve d'usufruit stipulée aux présentes, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

### CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

#### PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

##### Concernant les titres donnés en pleine propriété :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** sont propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en ont la jouissance également à compter de ce jour.

##### Concernant les titres donnés en nue-propiété :

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des titres sociaux donnés et compris dans leur attribution.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du **DONATEUR**. En effet, le **DONATEUR** se réserve sa vie durant, l'usufruit de toutes les parts sociales données.

### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

### DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts, ou à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-propiétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

## CONDITIONS PARTICULIERES EN CAS D'ALIENATION DES BIENS DONNES EN DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas d'aliénation des biens donnés en démembrement de propriété, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, l'usufruit réservé se reportera, à son choix, soit sur le prix de cession de sorte qu'il bénéficiera d'un quasi-usufruit sur ce prix, soit sur tous biens qui seraient acquis en remploi et dont l'acquisition serait effectuée d'un commun accord.

En conséquence, en cas d'aliénation des biens donnés, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le nu-proprétaire s'interdit, par dérogation aux dispositions supplétives de l'article 621 du Code civil et sauf accord exprès de l'usufruitier, de demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Le DONATAIRE accepte cette condition et s'oblige à la remplir expressément.

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de l'article 774 bis du CGI ci-après littéralement transcrites :

*« I.-Ne sont pas déductibles de l'actif successoral les dettes de restitution exigibles qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit.*

*Le présent I ne s'applique ni aux dettes de restitution contractées sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit, sous réserve qu'il soit justifié que ces dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal, ni aux usufruits qui résultent de l'application des articles 757 ou 1094-1 du code civil.*

*II.-Par dérogation à l'article 1133 du présent code, la valeur correspondant à la dette de restitution non-déductible de l'actif successoral mentionnée au I du présent article donne lieu à la perception de droits de mutation par décès dus par le nu-proprétaire et calculés d'après le degré de parenté existant entre ce dernier et l'usufruitier, au moment de la succession ou de la constitution de l'usufruit, si les droits dus sont inférieurs.*

*Pour la liquidation des droits dus lors de la succession, en application du présent II, l'article 784 ne s'applique ni sur la valeur des sommes d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit ni sur celle des biens dont le défunt s'était réservé l'usufruit du prix de cession.*

*Les droits acquittés lors de la constitution de l'usufruit sont imputés sur les droits dus par le nu-proprétaire, sans pouvoir donner lieu à restitution. »*

**Les parties prennent donc acte qu'en cas de cession des biens donnés aux présentes ou de tous biens subrogés, et de report de l'usufruit sur le prix de cession, de sorte que le DONATEUR bénéficiera d'un quasi-usufruit sur ledit prix de cession, elles devront pouvoir démontrer que l'opération ne poursuit pas un but principalement fiscal afin d'être exclue du champ d'application de l'article précité.**

### CONDITIONS – TITRES SOCIAUX – STATUTS

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

#### **a) Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

L'article 13 des statuts dispose notamment :

*« Agrément des cessions*

*Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.  
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant trois quarts des parts sociales.*

Monsieur Ludovic LEFEBVRE, unique associé de la société, a agréé Monsieur Eliot LEFEBVRE et Mademoiselle Iris LEFEBVRE en tant que nouveaux associés, aux termes d'une décision en date de ce jour et préalable aux présentes.

**b) Forme - condition et opposabilité des mutations :**

• **Opposabilité à la société**

Acceptation par le gérant, dispense de toute signification ou notification

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Ludovic LEFEBVRE, susnommé, donateur aux présentes, lequel déclare ici en sa qualité de gérant, prendre acte de la mutation résultant des présentes et par conséquent dispenser de toute signification ou notification des présentes.

• **Opposabilité aux tiers**

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent, des statuts mis à jour.

Tous pouvoirs sont donnés à tous porteurs de copie authentique du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

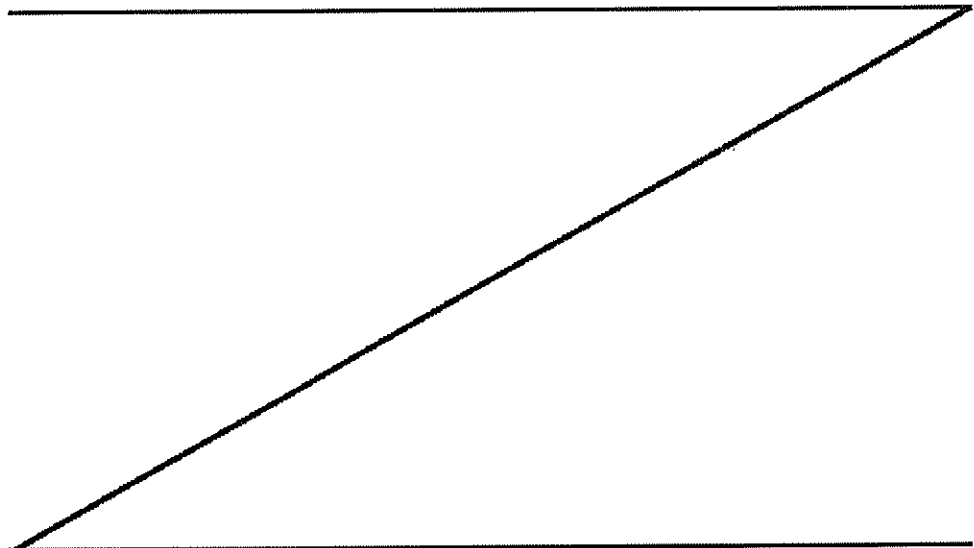
**Mise à jour des statuts**

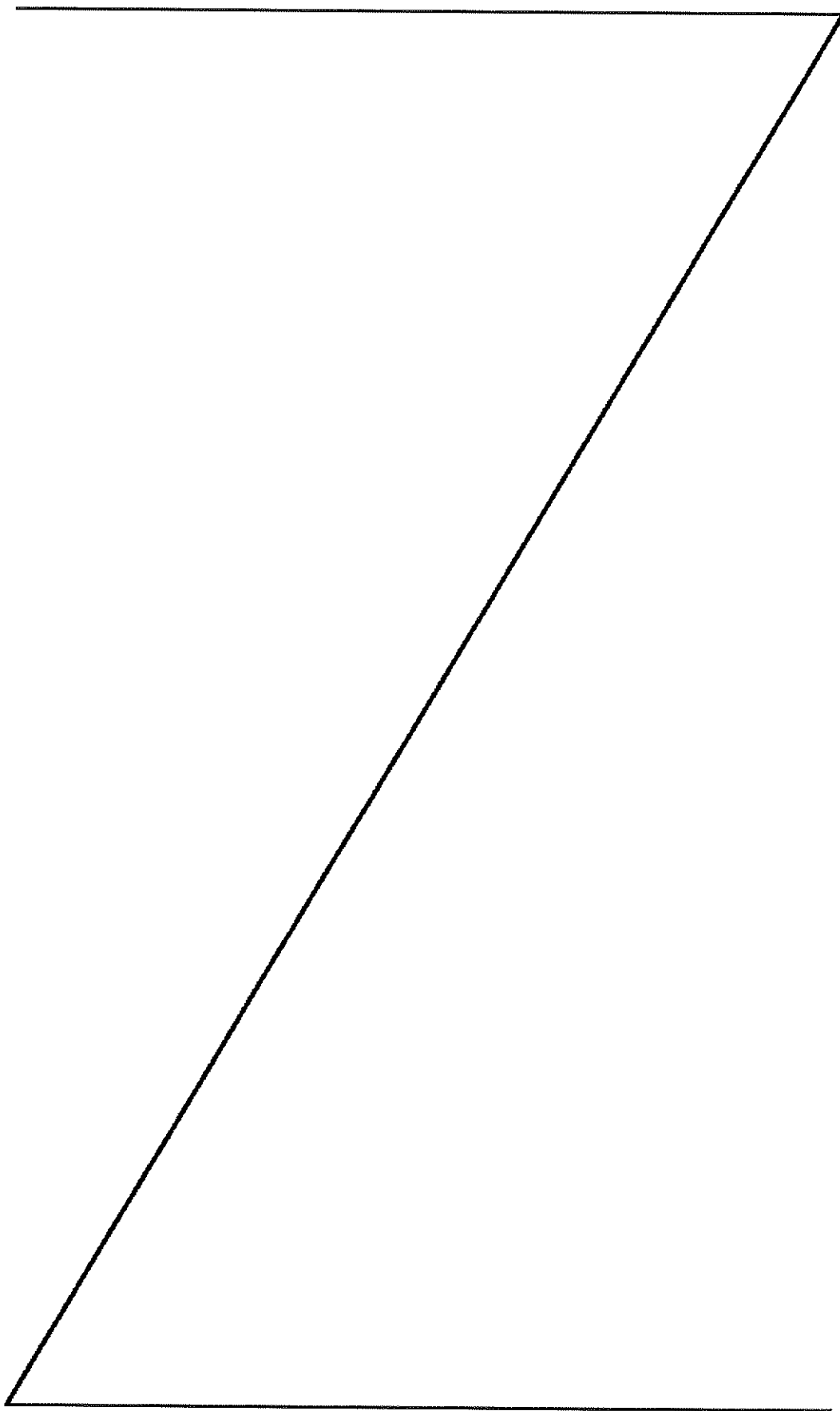
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ainsi qu'à tout porteur d'expédition du présent acte en vue de procéder à la mise à jour des statuts de la société dont les parts sociales font l'objet des présentes et au dépôt desdits statuts au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément à la décision de l'associé unique en date de ce jour et préalable aux présentes.

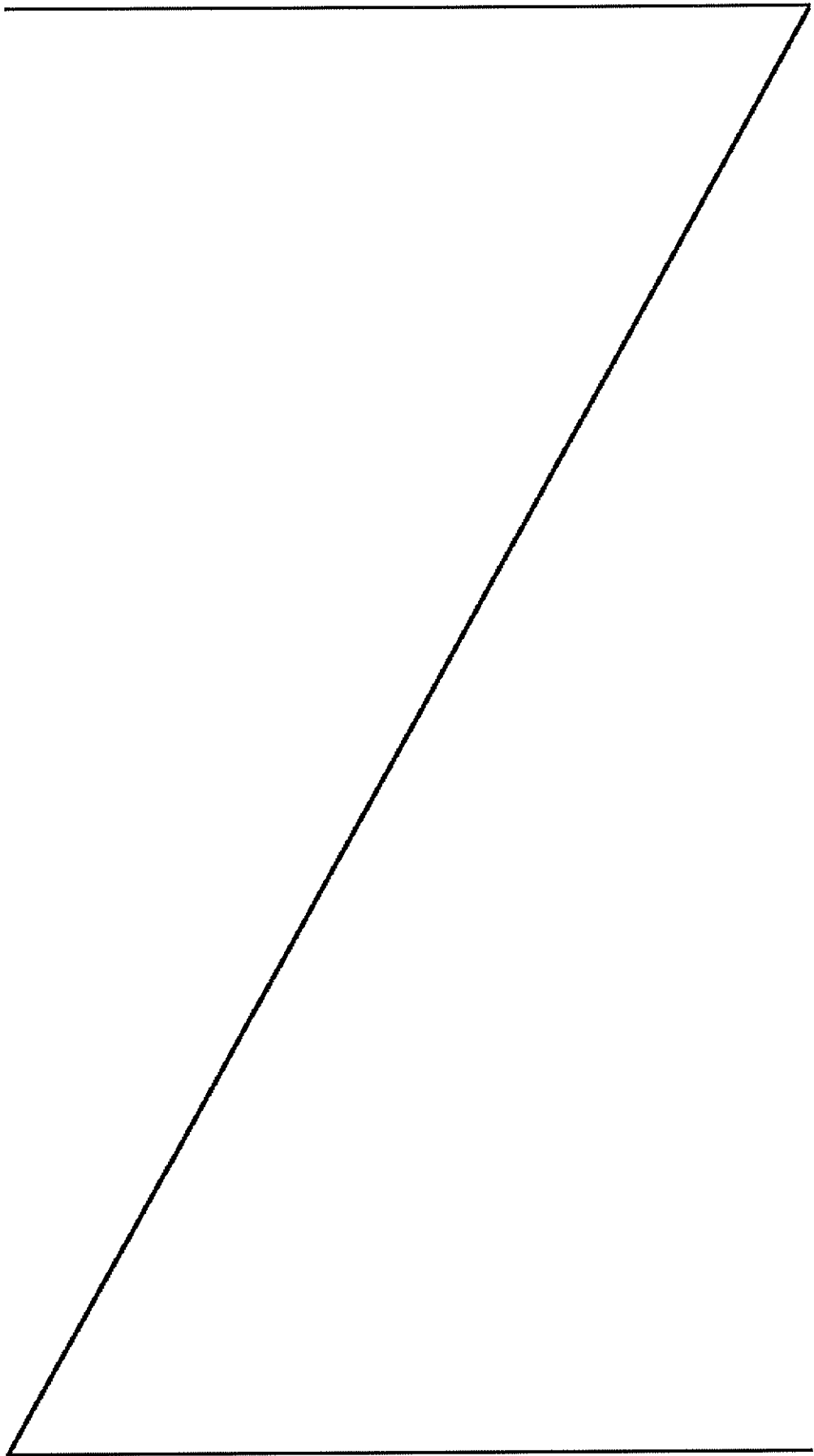
**DECHARGE RESPECTIVE**

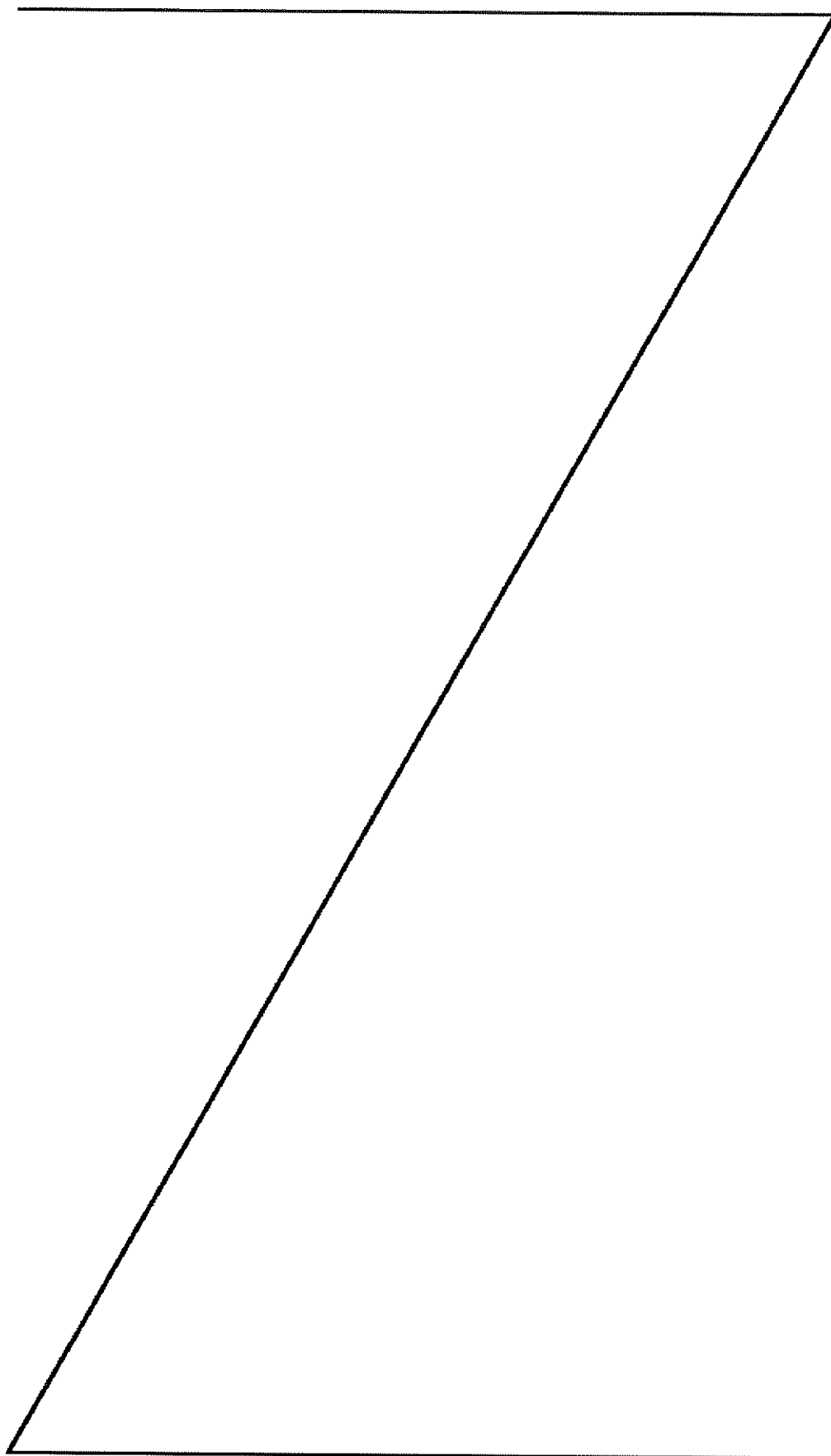
Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

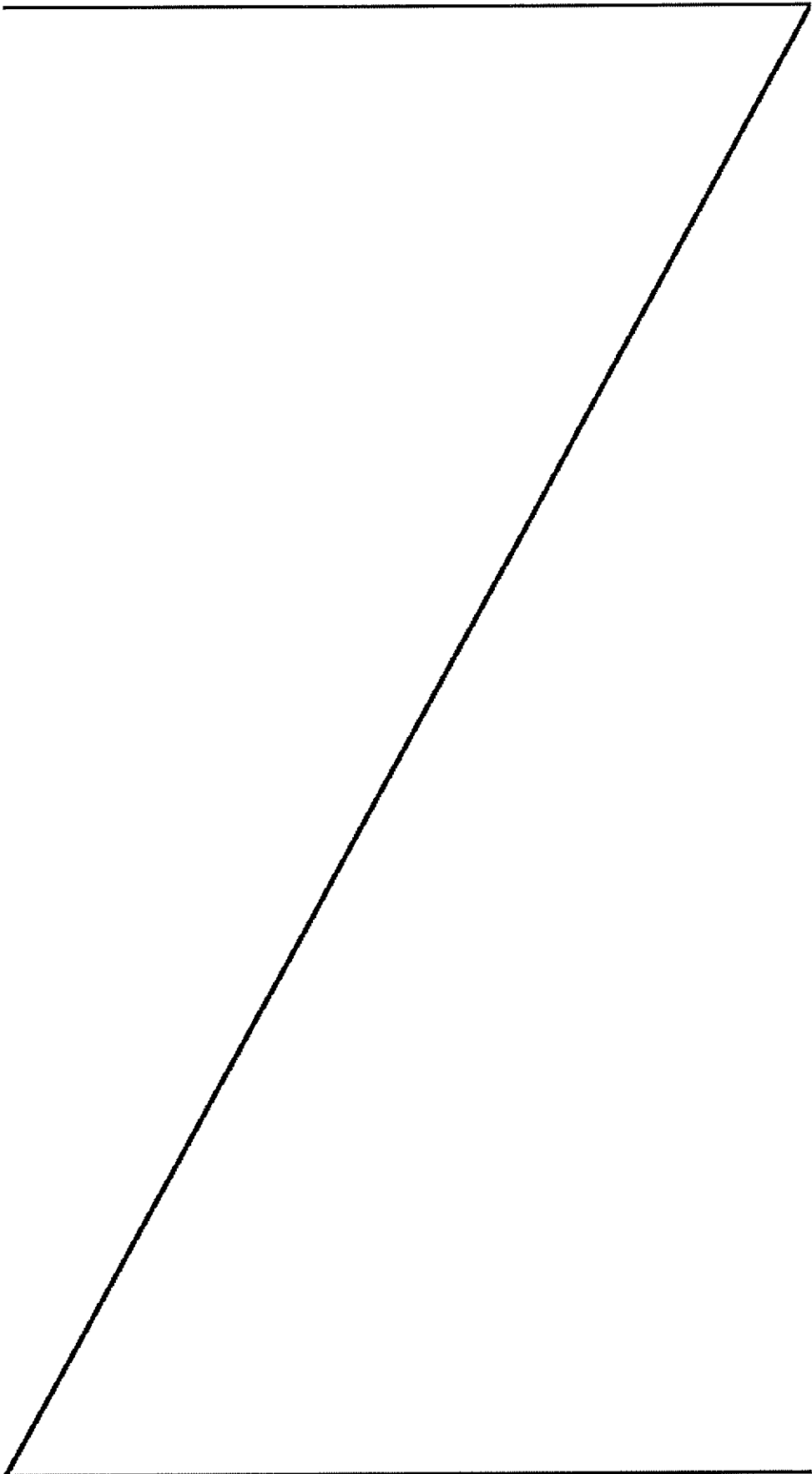
En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

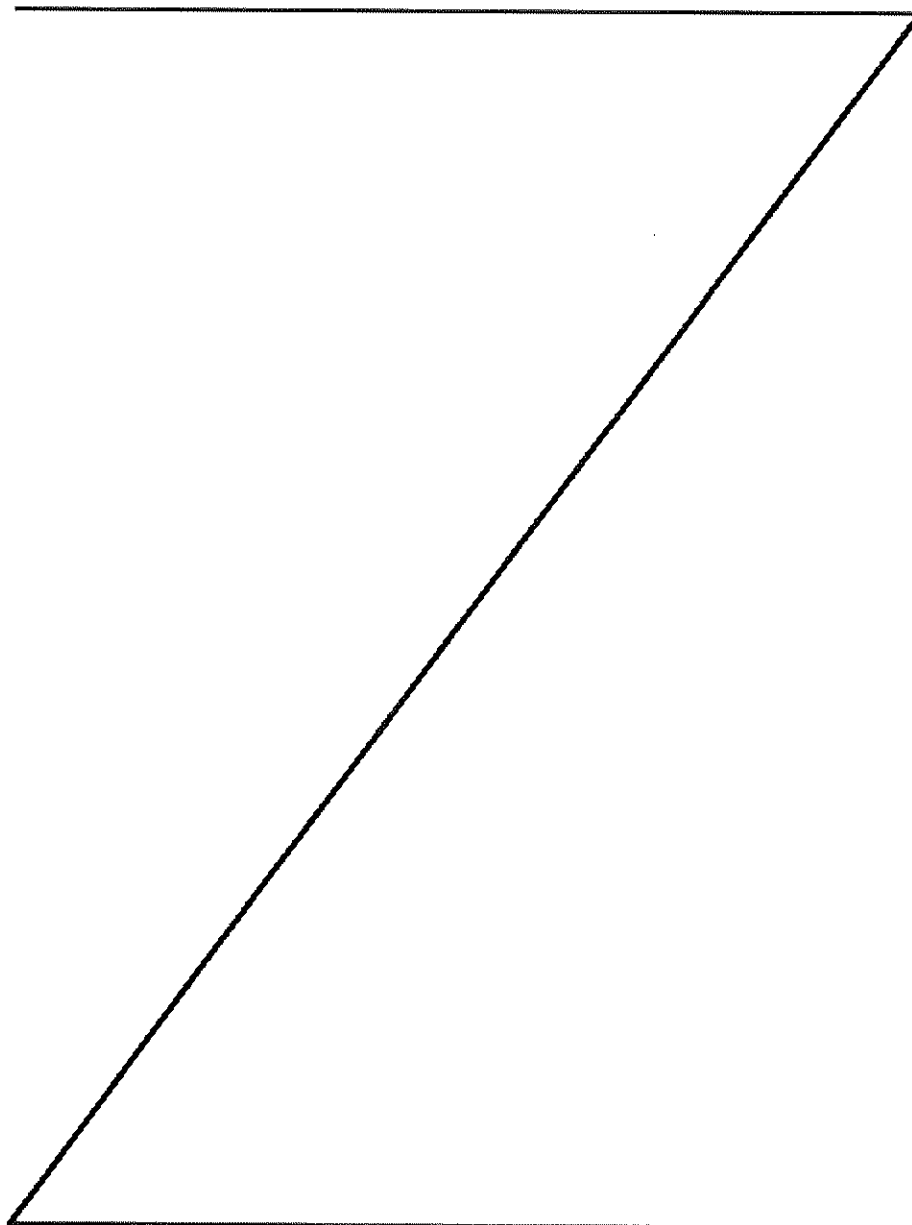












**-CINQUIEME PARTIE-**  
**DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

**RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

### PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les donataires copartagés sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte, sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du donataire copartagé.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du donataire copartagé, ce dernier requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les donataires copartagés peuvent faire échec à son application en établissant des dispositions contraires, que ce soit entre vifs ou à cause de mort (testament ou institution contractuelle entre époux).

### ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y s'oblige.

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses sus indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [dpo.not@adnov.fr](mailto:dpo.not@adnov.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

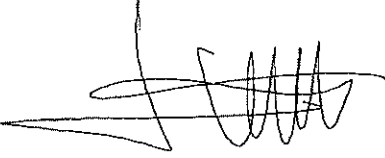
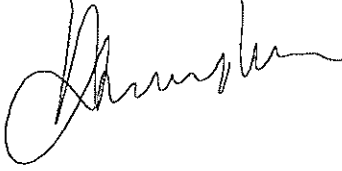
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>M. LEFEBVRE</b> <b>Ludovic a signé</b> à CAMBRAI le 29 décembre 2025</p>	
<p><b>Mme PRIEUR-BLANC</b> <b>Aude a signé</b> à CAMBRAI le 29 décembre 2025</p>	
<p><b>et le notaire Me</b> <b>PARAIRE</b> <b>JEAN-DAMIEN a</b> <b>signé</b> à CAMBRAI L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT NEUF DÉCEMBRE</p>	